

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE MA REPUBLIQUE

DECRET N° 2000-656 DU 29 DECEMBRE 2000

portant transmission à l'Assemblée nationale
pour autorisation de ratification du protocole
sur les Entreprises communautaires de la
Communauté Economique des Etats de
l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la Loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la
République ;

Vu la Traité révisé du 24 juillet 1993 de la Communauté Economique des
Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

Vu la Proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats
définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

Vu le Décret n°99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 99-514 du 02 novembre 1999 portant attributions,
organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de
l'Economie ;

Vu le Décret n° 97-93 du 28 février 1997 portant attributions, organisation
et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

Sur proposition conjointe du Ministre des Finances et de l'Economie et du
Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 novembre 2000 ;

..../....

DECRETE :

Le protocole ci-joint sur les Entreprises Communautaires de la CEDEAO sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS :

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,
Mesdames et Messieurs les Honorables Députés,

Le Protocole relatif aux Entreprises Communautaires définit la forme que doit revêtir ces entreprises, leurs conditions et la procédure de leur agrément. Il définit également les obligations desdites entreprises ainsi que celles des Etats membres.

CONTENU DU PROTOCOLE

1° - Propriété du capital et forme de l'entreprise

a) - Propriété du capital

Une entreprise peut être agréée au statut d'entreprise communautaire lorsque son capital social appartient à :

deux ou plusieurs Etats membres ;

- ou deux ou plusieurs Etats membres et des citoyens ou institutions de la Communauté ou des ressortissants ou personnes d'Etats tiers dans la propositions de 51 %

Le capital social peut être ouvert aux ressortissants ou personnes d'Etats tiers.

b - Forme de l'entreprise

Toute entreprise sollicitant cet agrément doit au préalable, être immatriculée dans un Etat membre sous forme de société anonyme ou d'une entreprise inter-étatique.

.../...

2° - Conditions d'agrément au statut d'Entreprise Communautaire

Outre les caractéristiques précitées, les entreprises visées doivent remplir, entre autres, les conditions suivantes :

a) leur capital social varie selon trois groupes de pays à savoir :

- 1.500.000 Unités de compte avec un niveau d'investissement de 6.000.000 d'Unités de compte, pour le groupe des Etats membres comprenant le Cap-Vert, le Burkina Faso, la Gambie, le Mali, la Mauritanie et le Niger.
- 2.000.000 d'Unités de compte avec un niveau d'investissement de 8. 000.000 d'unités de compte pour le Bénin, la Guinée, le Libéria, la Sierra Léone et le Togo ;
- 2.500.000 d'Unités de compte avec un niveau d'investissement de 10.000.000 d'UC, pour la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Nigeria et le Sénégal.

b) – le président et la majorité des membres du Conseil d'Administration sont des citoyens de la Communauté ;

c) – le siège social est situé dans un Etat membre.

On tiendra compte également des critères de :

d) – développement de la Communauté, en général, et des Etats les moins industrialisés, en particulier ;

e) – la promotion de la diversification des activités économiques au sein de la Communauté ;

f – la création et le développement d'emplois nouveaux ;

g) - l'utilisation rationnelle des ressources des Etats membres et de leur potentiel économique ;

h) - la promotion et le développement de la technologie locale, le transfert et l'adoption des technologies importées ;

.../...

i) – Procédure d'agrément

Toute demande d'agrément est parrainée par l'Etat membre d'implantation qui étudie la recevabilité du dossier d'agrément et le transmet au Secrétariat Exécutif.

A ce niveau, la commission d'agrément siège et étudie le dossier.

4° Obligations des Entreprises Communautaires.

Toute entreprise agréée au statut d'entreprise communautaire a des obligations vis-à-vis du Secrétariat Exécutif.

Elle doit, entre autres, soumettre un bilan annuel d'activités aux commissaires aux Comptes avec copie au Secrétariat Exécutif.

Elle doit informer, au préalable le Secrétariat Exécutif de toute déviation éventuelle ou difficulté dans l'application des termes du contrat d'agrément, même au niveau des prix des produits.

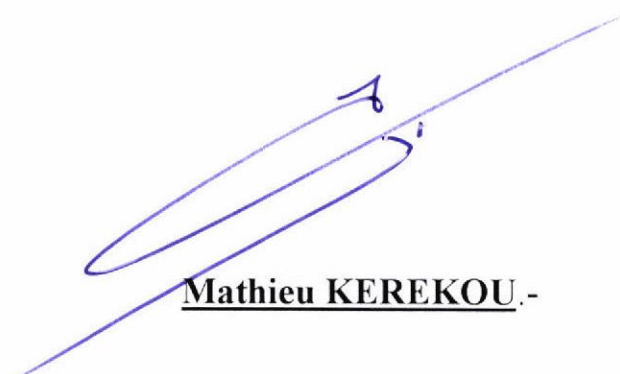
5° - Obligations des Etats membres

Les Etats membres d'implantation des Entreprises Communautaires doivent prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du Protocole afin d'aider les entreprises à la promotion de leurs objectifs et les protéger contre l'importation de produits similaires lorsque les mêmes produits en qualité et prix compétitifs sont disponibles en quantité suffisante.

Aussi, avons-nous l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, Mesdames et Messieurs les honorables députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, aux fins d'autorisation de ratification, le protocole ci-joint sur les entreprises communautaires de la CEDEAO.

Fait à Cotonou, le 29 décembre 2000

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, chef du gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,



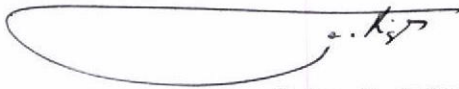
Séverin A D J O V I .-

Le Ministre des Finances et
de l'Economie



Abdoulaye BIO-TCHANE.-

Le Ministre de l'Industrie et des
Petites et Moyennes Entreprises,



John P. IGUE.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG -PDPE
4 MCT 4 MIPME 4 MFE 4 JO 1.

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°

Portant autorisation de ratification du protocole
sur le prélèvement communautaire de la
Communauté Economique des Etats de l'Afrique
de l'Afrique (CEDEAO).

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du ...

la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée, la ratification par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, du protocole relatif au le prélèvement communautaires de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo le,

le Président de l'Assemblée Nationale

Adrien HOUNGBEDJI

1. PROTOCOLE & PROTOCOLE ADDITIONNEL A/P1/11/84 PROTOCOLE RELATIF AUX ENTREPRISES COMMUNAUTAIRES

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

VU les dispositions des Articles 2 et 32 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relatives à l'intégration et au développement des économies des Etats membres de la Communauté ;

VU les dispositions du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

VU la Résolution ECW/CM/VI/Res. 26 de Novembre 1979 du Conseil des Ministres relative à l'élaboration de la Politique et du Programme Industriels régionaux de la Communauté ;

VU la Décision A/DEC.1/5/83 en date du 30 mai 1983 de la Conférence relative à l'adoption et à la mise en application d'un schéma unique de libéralisation des échanges de produits industriels originaires des Etats membres de la Communauté et la classification des Etats membres faite en son Article 4 ;

CONSCIENTS du fait que la responsabilité du développement économique de la sous-région Ouest-Africaine incombe aux Etats membres eux-mêmes ;

CONSIDERANT que dans la poursuite des objectifs du Traité, les Entreprises Communautaires constitueront des facteurs indispensables à une intégration plus rapide des économies des Etats membres et ouvriront des voies nouvelles pour des efforts conjoints dans le cadre Communautaire ;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

DEFINITIONS

Dans le présent Protocole, on entend par :

« Traité », le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signé le 28 Mai 1975 à Lagos ;

« Communauté », la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest instituée par l'Article 1^{er} du Traité ;

« Etat Membre », un Etat membre de la Communauté ;

« Etat tiers », tout Etat non membre de la Communauté ;

« Conférence », la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté créée par l'Article 5 du Traité ;

« Conseil », le Conseil des Ministres de la Communauté créé par l'Article 6 du Traité ;

« Secrétariat Exécutif » et « Secrétaire Exécutif », le Secrétariat Exécutif et le Secrétaire Exécutif de la Communauté prévus à l'Article 8 du Traité ;

« Le Fonds », le Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement créé par l'Article 50 du Traité ;

« Commission d'Agrément », la Commission créée par l'Article 11 du présent Protocole ;

« Entreprise Communautaire », une entreprise agréée au statut d'Entreprise Communautaire aux termes du présent Protocole et jouissant des privilèges et garanties qui en résultent ;

« Entreprise nationale », une entreprise immatriculée dans un Etat membre et dont les activités sont régies par les lois nationales dudit Etat membre ;

« Entreprise interétatique », une entreprise dont le capital social appartient entièrement à deux ou plusieurs Etats membres ;

« Citoyen de la Communauté », le citoyen tel que défini par le Protocole portant code de la citoyenneté de la Communauté ;

« Ressortissant d'un Etat membre », un ressortissant d'un Etat membre ne remplissant pas les conditions de la citoyenneté de la Communauté ;

« Unité de Compte », l'unité de compte définie au paragraphe 3 de l'Article 6 du Protocole relatif au Fonds ;

« Valeur ajoutée », la valeur ajoutée telle que définie par l'Article 1^{er} du Protocole relatif à la définition de la Notion de Produits Originaires des Etats membres ;

« Personnes morales des Etats membres », les institutions et les sociétés dans lesquelles les Etats membres ou leurs ressortissants détiennent au moins cinquante pour cent (50 %) du capital social ;

« Processus de production », le processus de production tel que prévu au Protocole relatif à la Définition de la Notion de Produits Originaires des Etats membres.

ARTICLE 2

Propriété du capital et forme de l'Entreprise Communautaire

1. Sous réserve des autres dispositions du présent Protocole, une entreprise peut être agréée au statut d'Entreprise Communautaire aux termes du présent Protocole lorsque son capital social appartient à :

- a) deux ou plusieurs Etats membres, ou
- b) deux ou plusieurs Etats membres et des citoyens ou institutions de la Communauté, ou des ressortissants ou personnes morales d'un Etat membre ou, des ressortissants ou personnes morales d'Etats tiers.

2. Toute entreprise sollicitant l'agrément au statut d'Entreprise Communautaire aux termes du présent Protocole doit au préalable être immatriculée dans un Etat membre sous la forme d'une société anonyme ou d'une entreprise inter-étatique.

ARTICLE 3

Conditions d'agrément au statut d'entreprise communautaire

1. Une Entreprise peut être agréée au statut d'Entreprise Communautaire lorsque, présentant les caractéristiques spécifiées à l'Article 2 du présent Protocole, elle remplit en outre les conditions suivantes :

- a) (i) en ce qui concerne les Entreprises visées au paragraphe 1 (a) de l'Article 2 ci-dessus, leur capital social appartient entièrement à deux ou plusieurs Etats membres, ou
- (ii) en ce qui concerne les Entreprises visées au paragraphe 1 (b) de l'Article 2 ci-dessus, 51 % au moins de leur capital social appartiennent à deux ou plusieurs Etats membres, et des citoyens ou institutions de la Communauté, ou des ressortissants ou personnes morales d'un Etat membre, ou des ressortissants ou personnes morales d'Etat tiers, et
- b) conformément aux dispositions de l'Article 4 de la Décision A/DEC.1/5/83 de la Conférence,
- i) leur capital social est d'au moins un million cinq cent mille (1.500.000) unités de compte avec un niveau d'investissement de six millions (6.000.000) d'unités de compte pour les Etats membres suivants : Cap-Vert, Gambie, Guinée-Bissau, Burkina-Faso, Mali, Mauritanie et Niger, ou

ii) leur capital social est d'au moins deux millions (2.000.000) d'unités de compte avec un niveau d'investissement de huit millions (8.000.000) d'unités de compte pour les Etats membres suivants : Bénin, Guinée, Libéria, Sierra-Léone et Togo, ou

iii) leur capital social est d'au moins deux millions cinq cent mille (2.500.000) unités de compte avec un niveau d'investissement de dix millions (10.000.000) d'unités de compte pour les Etats membres suivants : Côte d'Ivoire, Ghana, Nigéria et Sénégal ; et

c) le Président et la majorité des membres de leur Conseil d'Administration sont des citoyens de la Communauté ; et

d) leurs activités s'étendent à deux ou plusieurs Etats membres avec pour objectif de favoriser par la complémentarité l'intégration économique de la Communauté ; et

e) leur siège social est situé dans un Etat membre et

f) leurs objectifs sont conformes à la politique et aux programmes de développement de la Communauté ainsi que le Conseil pourra les définir ; et

g) leur fonctionnement ne porte pas atteinte aux intérêts des entreprises nationales des Etats membres ; et

h) toutes leurs actions sont souscrites et confèrent les mêmes droits ; et

i) en ce qui concerne les entreprises industrielles, leurs produits doivent remplir les conditions édictées par le Protocole relatif à la notion de produits originaires des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'exception des dispositions relatives à la participation des nationaux au capital social.

2. Nonobstant les dispositions du présent Protocole, aucune entreprise ne peut être agréée au statut d'Entreprise Communautaire si ses activités consistent ou consisteront uniquement à acheter des marchandises pour les revendre sans processus de production.

ARTICLE 4

Critères supplémentaires d'agrément au statut d'entreprise communautaire

Outre les conditions prévues à l'Article 3 du présent Protocole, la Commission d'Agrément, avant de recommander l'agrément d'une entreprise au statut d'Entreprise Communautaire tiendra compte selon la nature des activités de l'entreprise, de son aptitude à contribuer aux objectifs suivants :

- a) le développement de la Communauté en général et des Etats les moins industriellement développés en particulier ;
- b) la promotion de la diversification des activités économiques au sein de la Communauté ;
- c) l'utilisation rationnelle des ressources des Etats membres et de leur potentiel économique ;
- d) la création et le développement d'emplois nouveaux à l'intérieur de la Communauté pour les ressortissants des Etats membres ;
- e) l'amélioration des possibilités d'accès des Etats membres aux marchés internationaux des capitaux ;
- f) l'élaboration de programme de formation adéquate pour les ressortissants des Etats membres dans les domaines de l'administration, de la technique, de la gestion et de toutes autres spécialités afin de leur assurer connaissance et expérience dans la gestion de l'Entreprise ;
- g) la promotion et le développement de la technologie locale, le transfert et l'adaptation des technologies importées ;
- h) l'amélioration des balances de paiement des Etats membres par la réduction substantielle des importations en provenance des Etats tiers, le développement des échanges intra-communautaires et des exportations vers les Etats tiers ;
- i) l'installation des dispositifs efficaces propres à la protection de l'environnement et au contrôle de la population, et tendant à la restauration de l'environnement dans son état antérieur ou le plus proche possible de cet Etat.

ARTICLE 5

Demande d'agrément

1. Toute demande d'agrément d'une entreprise au statut d'Entreprise Communautaire doit être faite par écrit et préalablement soumise pour parrainage à l'Etat membre d'implantation. Copie de cette demande sera envoyée par l'Entreprise requérante au Secrétariat Exécutif pour information.

2. L'Etat membre en accuse réception et fait connaître à l'entreprise requérante et au Secrétariat Exécutif sa décision dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception de ladite demande.

3. Une entreprise, parrainée par un Etat membre doit soumettre sa demande par le canal dudit Etat membre en trente (30) exemplaires en fran-

çais et vingt (20) exemplaires en anglais au Secrétariat Exécutif qui accusera réception de la demande à l'entreprise requérante et à l'Etat membre concerné.

ARTICLE 6

Eléments constitutifs du dossier d'agrément

1. Toute demande d'agrément devra être accompagnée d'une description détaillée de la nature de l'entreprise et d'une copie de ses statuts ou de tout autre document équivalent.

2. Les pièces requises aux termes du paragraphe 1 du présent Article comprendront notamment :

- a) la raison sociale et l'adresse de l'entreprise à agréer ;
- b) une attestation d'immatriculation et une attestation du taux de participation de chaque actionnaire ;
- c) la liste et les nationalités des actionnaires ;
- d) les noms et les nationalités des membres du Conseil d'Administration ;
- e) les produits fabriqués ou à fabriquer ; les services fournis ou à fournir ;
- f) le montant des investissements présents et futurs et le plan de financement indiquant le montant des sommes à investir dans la monnaie locale et en devises étrangères ;
- g) la date de commencement des travaux de construction ;
- h) la date de commencement des activités communautaires de l'entreprise ou celle de la fabrication des produits spécifiés en quantité marchande ;
- i) la ou les localités où l'entreprise envisage de s'implanter après son agrément au statut d'Entreprise Communautaire ;
- j) une étude de faisabilité détaillée des opérations à entreprendre, qui comprendra selon les cas :
 - (i) une estimation détaillée et une description des besoins en investissement avec description et analyse des marchés visés, des capitaux, des facteurs de production et de l'importance de la main-d'œuvre, singulièrement du personnel originaire d'Etats tiers ;
 - (ii) un plan de production indiquant le volume annuel, la valeur de la production et les possibilités de développement ;
 - (iii) un inventaire détaillé en valeur ainsi que l'origine des installations, machines, pièces détachées et de tout autre équipement nécessaire à l'implantation et au fonctionne-

ment de l'entreprise après son agrément, l'origine des sources d'approvisionnement, la structure des prix des produits à fabriquer et le compte d'exploitation prévisionnel sur dix (10) ans ainsi qu'un tableau de cash-flow ;

iv) les prévisions d'exportations vers les Etats tiers ;

v) l'incidence de la production sur les échanges à l'intérieur de la Communauté ;

vi) un inventaire détaillé en volume et en valeur ainsi que l'origine des importations annuelles de matières premières et de produits semi-finis nécessaires aux activités de l'entreprise après son agrément ;

vii) un programme de recrutement et de formation des travailleurs citoyens de la Communauté leur permettant d'acquérir les connaissances nécessaires et prévoyant les délais au terme desquels la relève du personnel originaire des Etats tiers devra s'effectuer.

ARTICLE 7

Procédure de demande d'agrément

1. A la réception de la demande d'agrément prévue au paragraphe 3 de l'Article 5 du présent Protocole, le Secrétariat Exécutif :

a) en accuse réception et détermine le délai nécessaire pour l'évaluation de la demande qui ne doit pas excéder six (6) mois. Le Secrétariat Exécutif peut, au cours de l'évaluation de la demande, requérir du demandeur des renseignements supplémentaires et fixer une date limite qui ne saurait excéder six (6) mois, pour la communication de ces renseignements ;

b) en envoie une copie à tous les Etats membres ;

c) publie un extrait de la demande au Journal Officiel de la Communauté et le fait publier dans les Journaux Officiels des Etats membres.

2. Chaque Etat membre accuse réception de la demande et fait parvenir au Secrétariat Exécutif ses observations dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de publication de la demande au Journal Officiel de la Communauté.

3. Trois (3) mois après la publication d'une demande d'agrément au Journal Officiel de la Communauté, le Secrétariat Exécutif transmet la demande et tous les documents y afférents accompagnés de toutes les observations recueillies des Etats membres pour étude et recommandations à la Commission d'Agrément, prévue au présent Protocole.

4. Le Secrétariat Exécutif transmet les recommandations de la Commission d'Agrément à la prochaine réunion du Conseil pour décision.

5. La décision du Conseil est publiée au Journal Officiel de la Communauté et communiquée sans délai aux Etats membres qui doivent la faire publier dans leurs Journaux Officiels.

ARTICLE 8

Procédure d'opposition

1. Tout Etat membre désirant faire opposition à l'agrément d'une entreprise au statut d'Entreprise Communautaire, doit faire parvenir par écrit au Secrétariat Exécutif les motifs et les justifications de son opposition dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de publication de la demande au Journal Officiel de la Communauté.

2. Toute personne physique ou morale établie ou domiciliée dans les Etats membres et désirant faire opposition à l'agrément d'une entreprise au statut d'Entreprise Communautaire doit dans le délai fixé au paragraphe 1 ci-dessus, faire parvenir par écrit les motifs et justifications de son opposition au Secrétariat Exécutif par l'intermédiaire des Etats membres concernés.

3. A la réception d'une opposition, le Secrétariat Exécutif instruit le dossier, puis le soumet avec ses observations à la Commission d'Agrément pour recommandations et le transmet au Conseil pour décision.

ARTICLE 9

Contrat d'agrément

1. Lorsque le Conseil a décidé d'agréer une entreprise au statut d'Entreprise Communautaire, le Secrétariat Exécutif signe avec elle au nom et pour le compte de la Communauté un contrat ci-après dénommé « Contrat d'Agrément » suivant le modèle annexé au présent Protocole.

2. La durée du Contrat d'Agrément sera fixée par le Conseil sur recommandation de la Commission d'Agrément en fonction de la taille et de la nature de l'entreprise agréée.

3. Le Contrat d'Agrément sera régi par les dispositions du présent Protocole.

ARTICLE 10

Rôle du Secrétariat Exécutif

Le Secrétariat Exécutif :

a) reçoit et évalue toutes les demandes d'agrément au statut d'Entreprise Communautaire, les soumet à la Commission d'Agrément pour étude et recommandations et au Conseil pour décision ;

- b) tient registre des Entreprises Communautaires et perçoit sur chaque Entreprise Communautaire, une redevance d'immatriculation fixée par le Conseil ;
- c) veille, en collaboration avec les Etats membres, conformément aux dispositions de l'Article 6, paragraphe 2 (j) (viii) du présent Protocole, à l'application du programme de formation professionnelle des Entreprises Communautaires ;
- d) surveille en collaboration avec les Etats membres, les effets des avantages accordés aux Entreprises Communautaires aux termes du présent Protocole et fait des recommandations au Conseil sur la performance desdites Entreprises ;
- e) informe le Conseil de toute modification qui interviendrait dans la composition du Conseil d'Administration ou dans le contrôle de l'Entreprise Communautaire ;
- f) examine dans les meilleurs délais, tout grief ou toute objection reçus concernant un Contrat d'Agrément, la performance et la conduite d'une Entreprise Communautaire après le démarrage de ses activités et les soumet à la Commission d'Agrément ;
- g) veille à l'application du Contrat d'Agrément et généralement à la mise en œuvre et à l'application des dispositions du présent Protocole ;
- h) assiste les Entreprises Communautaires dans leurs négociations avec les Etats membres en vue de bénéficier du régime fiscal le plus favorable, des mesures d'incitation et des privilèges en vigueur dans les Etats membres concernés.

ARTICLE 11

La Commission d'Agrément

1. Il est créé une Commission d'Agrément composée d'un représentant de chaque Etat membre, qui peut être assisté de conseillers.
2. La Commission d'Agrément a pour mandat :
 - a) d'étudier toute demande d'agrément au statut d'Entreprise Communautaire que lui soumet le Secrétariat Exécutif et de faire des recommandations au Conseil ;
 - b) de régler toute objection ou tout grief concernant un Contrat d'Agrément, la performance et la conduite d'une Entreprise Communautaire.

ARTICLE 12

Rôle du Conseil

Le Conseil a pour mandat :

- a) d'agréer les entreprises au statut d'Entre-

prise Communautaire conformément aux dispositions du présent Protocole ;

- b) de déterminer le taux et l'assiette de la Taxe Communautaire tels qu'ils sont prévus au paragraphe 1 de l'Article 14 du présent Protocole ;
- c) d'approuver l'utilisation des recettes provenant de la Taxe Communautaire telle que prévu au paragraphe 3 de l'Article 14 du présent Protocole ;
- d) de prononcer la suspension ou l'annulation de tout Contrat d'Agrément lorsque l'Entreprise Communautaire ne respecte pas les dispositions du présent Protocole ;
- e) de fixer le montant de la redevance d'immatriculation des Entreprises Communautaires prévue au paragraphe (b) de l'Article 10 du présent Protocole.

ARTICLE 13

Obligations des entreprises communautaires

1. Toutes les entreprises agréées au statut d'Entreprise Communautaire aux termes des dispositions du présent Protocole, doivent :
 - a) soumettre un rapport d'activités, un bilan annuel et un rapport des Commissaires aux Comptes aux Autorités compétentes des Etats membres concernés avec copies au Secrétariat Exécutif ;
 - b) fournir aux autorités compétentes des Etats membres et au Secrétariat Exécutif toutes informations relatives à l'application des conditions d'octroi de tout permis et au niveau d'utilisation des avantages et permis octroyés ;
 - c) offrir des services ou produits de bonne qualité à des prix compétitifs et en qualité suffisante ;
 - d) informer le Secrétariat Exécutif de toute déviation éventuelle, ou toute difficulté rencontrée dans l'application des termes du Contrat d'Agrément afin de permettre tout ajustement nécessaire entre les parties au Contrat d'Agrément ;
 - e) se soumettre à toutes vérifications de comptes demandées par le Secrétariat Exécutif en collaboration avec les autorités compétentes de l'Etat membre d'implantation en vue de contrôler le respect des termes du Contrat d'Agrément ;
 - f) se conformer à toutes autres conditions pouvant être fixées par le Conseil ;
 - g) coopérer étroitement avec les agents et les représentants du Secrétariat Exécutif et ceux des Etats membres à toutes fins utiles ;
 - h) ne fixer ni modifier le prix de ses produits sans l'accord préalable du Secrétariat Exé-

cutif et des autorités compétentes de l'Etat membre d'implantation.

2. Tous les actionnaires de l'Entreprise Communautaire doivent être en mesure de prendre part au vote et d'être tenus informés des activités de l'entreprise.

3. Toutes les transactions relatives aux actions de l'Entreprise Communautaire doivent être soumises à l'approbation du Conseil d'Administration ; elles ne peuvent en aucun cas réduire la part du capital social détenue par les ressortissants, les personnes morales ou les gouvernements des Etats Membres conformément aux dispositions des sous-paragraphes (a)-i) et -ii) du paragraphe 1 de l'Article 3 du présent Protocole. Les transactions régulièrement effectuées doivent être notifiées au Secrétariat Exécutif.

4. Toutes les décisions relatives à la modification des statuts d'une Entreprise Communautaire notamment l'augmentation et la réduction de son capital, sa dissolution, la nomination ou la démission des membres de son Conseil d'Administration et le transfert du siège sociale doivent être préalablement portées à la connaissance du Secrétariat Exécutif.

5. Aucune modification des structures de l'Entreprise Communautaire de nature à réduire le contrôle effectif des citoyens de la Communauté ou des ressortissants des Etats membres sur la gestion de l'entreprise n'est autorisée.

ARTICLE 14

Taxe communautaire

1. En dehors de tous impôts auxquels elle peut être soumise conformément aux législations fiscales de l'Etat membre où elle a établi son siège et des Etats membres où elle a implanté ses agences, filiales ou établissements, l'Entreprise Communautaire doit verser à la Communauté une Taxe Communautaire annuelle dont le taux et l'assiette seront définis par décision du Conseil en tenant compte du niveau de développement des Etats membres, conformément aux dispositions de l'Article 4 de la décision n° A/DEC1/5/83 de la Conférence.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent Article, le Conseil peut exonérer une Entreprise Communautaire du paiement de la Taxe Communautaire pour telle période et dans tel domaine qu'il déterminera.

3. Les recettes de la Taxe Communautaire en application des dispositions du paragraphe 1 du présent Article seront versées par l'Entreprise Communautaire dans un compte d'Affectation Spéciale du Fonds. L'utilisation de ce compte d'Affectation Spéciale sera déterminée par le Conseil.

4. Les règlements relatifs à l'application du présent Article y compris le calcul de la Taxe Communautaire, les exonérations du paiement ou les paiements différent de la Taxe Communautaire et d'autres charges déductibles, seront pris par le Conseil.

ARTICLE 15

Obligations des Etats membres

1. Chaque Etat membre s'engage à :

- a) recevoir, étudier et évaluer toutes demandes d'agrément au statut d'Entreprise Communautaire et à envoyer dans les trois (3) mois les demandes parrainées au Secrétariat Exécutif pour étude ;
- b) prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du présent Protocole, à l'exécution des termes de tout Contrat d'Agrément et à l'application de toutes autres dispositions s'y rapportant ;
- c) ne prendre aucune mesure discriminatoire ou déraisonnable susceptible d'affecter défavorablement la gestion et l'entretien des Entreprises Communautaires ou l'usage, la jouissance, le développement, la vente, la liquidation ou autres actes de dispositions relatifs à leurs investissements ;
- d) aider les Entreprises Communautaires en prenant toutes mesures nécessaires à la promotion de leurs objectifs et opération et visant à faciliter la réalisation desdits objectifs, y compris l'octroi de licences nécessaires d'importation et d'exploitation ;
- e) déterminer et approuver le quota du personnel originaire d'Etats tiers demandé par les Entreprises Communautaires et prendre toutes mesures susceptibles de leur faciliter la délivrance des visas d'entrée et de résidence nécessaires ainsi que des permis de travail ;
- f) transmettre dans les meilleurs délais au Secrétariat Exécutif tout grief ou toute opposition d'une partie à la demande d'agrément ainsi que toutes observations relatives à la performance ou à la conduite d'une Entreprise Communautaire après le démarrage de ses activités ;
- g) indemniser toute Entreprise Communautaire pour les pertes qu'elle aurait subies par suite de l'expropriation ou de la nationalisation par un Etat membre de ses biens ou actions ;
- h) n'accorder aucune licence d'importation, aucune exonération de droits à l'importation pour des produits provenant d'Etats tiers lorsque, de l'avis du Conseil les mêmes produits ou des produits similaires de qualité et de prix compétitifs sont disponibles en quantité suffisante pour satisfaire

la demande desdits produits, dans des Entreprises Communautaires et dans d'autres entreprises opérant dans le même secteur de production dans les Etats membres.

2. Tous les actionnaires doivent être en mesure d'exercer tous leurs droits de manière raisonnable, singulièrement celui d'assister aux réunions des organes de l'Entreprise Communautaire.

ARTICLE 16

Avantages, garanties et privilèges normaux des Entreprises Communautaires

1. Les entreprises agréées au statut d'Entreprise Communautaire conformément aux dispositions du présent Protocole ne peuvent être nationalisées ou faire l'objet d'une expropriation par le Gouvernement de l'un quelconque des Etats membres que pour des raisons d'utilité publique et moyennant prompt paiement d'une indemnité juste et équitable.

2. Sous réserve des dispositions du présent Article, les actionnaires d'une Entreprise Communautaire ne peuvent en aucune façon être contraints à céder tout ou partie de leurs parts du capital de l'Entreprise aussi longtemps que cette dernière demeurera agréée au statut d'Entreprise Communautaire.

3. Les avantages accordés à une Entreprise Communautaire aux termes du présent Protocole et notamment du Contrat d'Agrément, ne peuvent faire l'objet d'aucune restriction, sauf dans les cas prévus à l'article 21 du présent Protocole.

4. Les Entreprises Communautaires ont la personnalité morale et la capacité juridique dans tous les Etats membres. Elles y jouissent des droits, des privilèges et des mesures d'incitation en matière industrielle, financière et autres, tels qu'ils résultent de leurs négociations avec les autorités compétentes et conformément aux législations des Etats membres concernés.

5. Sous réserve des législations et des conditions économiques des Etats membres, les privilèges et avantages suivants peuvent être accordés à une Entreprise Communautaire par négociation avec l'Etat membre concerné :

- i) le transfert des fonds pour les paiements à effectuer dans le cadre normal des transactions commerciales ;
- ii) le transfert du capital y compris les intérêts et les dividendes dans les pays d'origine des actionnaires et des créanciers de l'Entreprise Communautaire en cas de cession ou de liquidation de cette dernière ;
- iii) le transfert des bénéfices conformément aux termes des négociations menées avec

l'Etat membre concerné, du pays où l'Entreprise Communautaire a son principal établissement, sous réserve des retenues nécessaires au réinvestissement, à l'entretien et à l'amortissement des installations ainsi qu'au paiement de toutes taxes dues par l'Entreprise Communautaire ;

- iv) le transfert en vue du paiement du principal, des intérêts et de toutes autres charges financières lorsqu'un prêt a été accordé à l'Entreprise Communautaire par un non-résident conformément aux conditions du contrat dudit prêt ;
- v) le transfert des honoraires et autres charges supportés par l'Entreprise Communautaire dans le cadre de ses opérations ordinaires en dehors du lieu principal de ses activités ;
- vi) l'entrée sur le territoire des Etats membres du personnel technique et de direction originaire d'Etats tiers requis pour occuper un emploi dans l'Entreprise Communautaire lorsqu'une telle main-d'œuvre n'est pas disponible au sein de la Communauté.

6. Les facilités raisonnables seront accordées aux membres du personnel de l'Entreprise Communautaire par les autorités financières des Etats membres concernés en vue du transfert à l'étranger des fonds nécessaires aux besoins de leurs familles et à la satisfaction d'autres obligations contractuelles telles que primes d'assurance et toutes contributions aux caisses de prévoyance et de retraite.

7. Les dividendes versés aux personnes physiques et morales actionnaires des Entreprises Communautaires domiciliées ou non dans l'Etat membre d'implantation peuvent être exonérés de l'impôt sur le revenu mobilier.

ARTICLE 17

Avantages, garanties et privilèges spéciaux

1. Les dispositions du présent Article ne s'appliquent qu'aux Entreprises Communautaires visées aux sous-paragraphes (a) et (b) du paragraphe 1 de l'Article 2 du présent Protocole.

2. Un Contrat d'Agrément peut, sans porter préjudice aux droits des produits bénéficiant déjà du traitement tarifaire communautaire, disposer exceptionnellement qu'aucun autre Contrat d'Agrément ne peut être accordé aux termes du présent Protocole pour la même activité industrielle ou économique.

3. Lorsqu'une Entreprise Communautaire jouit déjà des avantages prévus au paragraphe 2 du présent Article,

- a) les produits de cette Entreprise ne feront l'objet d'aucune forme de restriction ou de barrière tarifaire ou non tarifaire, sauf dans les cas prévus par les dispositions de l'Article 26 du Traité ;

b) un produit identique ou similaire au produit de cette Entreprise peut être importé exceptionnellement dans la Communauté ou exonéré des droits à l'importation lorsque, de l'avis du Conseil, le produit de cette Entreprise est quantitativement ou qualitativement insuffisant pour satisfaire la demande du produit ou d'un produit similaire à un prix compétitif.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 (b) du présent Article sont exceptionnelles. Elles ne peuvent s'appliquer que pour une période déterminée et une région définie par le Conseil et pour une Entreprise Communautaire opérant dans un secteur prioritaire ou introduisant une nouvelle activité industrielle ou économique au sein de la Communauté sans porter atteinte à son équilibre économique.

ARTICLE 18

Indemnisation

1. Aux fins de l'application des dispositions de l'Article 15.1 - (g) du présent Protocole, l'actif et le passif de l'Entreprise Communautaire seront évalués conformément à la réglementation en vigueur dans les Etats membres concernés.

2. Le montant de l'indemnisation sera versé à l'Entreprise Communautaire dans les meilleurs délais et dans la monnaie de l'investissement initial ou en monnaie convertible aussitôt qu'il aura été déterminé conformément aux dispositions du présent Article.

3. Tout différend relatif au montant de l'indemnité dû ou à la méthode d'évaluation utilisée ou encore à tout autre aspect de l'indemnisation, sera résolu conformément aux dispositions de l'Article 22 du présent Protocole.

4. Aucune Entreprise Communautaire ne peut se prévaloir des dispositions du présent Article pour amoindrir ou augmenter le montant des pertes qu'elle a subies.

ARTICLE 19

Demande d'indemnisation

L'Entreprise Communautaire ou ses actionnaires dont les biens ont été nationalisés et les actionnaires dont les actions ont été expropriées adresseront une demande d'indemnisation aux autorités compétentes de l'Etat membre concerné avec copies au Secrétariat Exécutif. Cette demande faite en trente (30) exemplaires en langue française et vingt (20) en langue anglaise contiendra :

a) les circonstances détaillées de l'expropriation ou de la nationalisation ;

b) un rapport d'évaluation des investissements ayant fait l'objet d'une expropriation ou d'une nationalisation ;

c) les documents pertinents relatifs à l'expropriation ou à la nationalisation.

2. Le Secrétariat Exécutif transmet sans délai à tous les Etats membres copies de la demande d'indemnisation.

3. Le Secrétaire Exécutif doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception de la copie de la demande d'indemnisation, se mettre en rapport avec les Autorités compétentes de l'Etat membre concerné en vue de parvenir à un règlement amiable.

4. Si le conflit n'est pas réglé à l'amiable dans les six (6) mois, le Secrétariat Exécutif le soumet au Conseil.

5. Le montant de l'indemnité est libellé et versé dans la même monnaie que celle investie ou en monnaie convertible.

ARTICLE 20

Incessibilité du Contrat d'Agrément

Les Contrats d'Agrément accordés aux termes des dispositions du présent Protocole ne sont pas cessibles.

ARTICLE 21

Violation, abrogation, suspension, annulation et résiliation du Contrat d'Agrément

1. Le Conseil peut abroger immédiatement et sans préavis sa décision d'accorder une entreprise au statut d'Entreprise Communautaire ou prononcer la suspension ou l'annulation immédiate d'un Contrat d'Agrément en cas de violation des dispositions du présent Protocole ou des termes du Contrat d'Agrément.

L'abrogation ou l'annulation rétroagit à la date de la décision d'octroi de l'agrément au statut d'Entreprise Communautaire.

2. Le Conseil peut prendre les décisions visées au paragraphe 1 du présent Article pour l'une des causes suivantes :

a) l'Entreprise Communautaire a fait usage de faux, une fausse déclaration ou commis tout autre acte illicite, omis délibérément ou par négligence de faire état de certains faits matériels survenus avant l'agrément de l'entreprise au Statut d'Entreprise Communautaire ;

b) l'Entreprise Communautaire n'a pas été capable d'entreprendre ses activités de manière à justifier l'octroi du statut d'Entreprise Communautaire ;

- c) l'Entreprise Communautaire a abusé des exonérations des droits à l'importation qui lui ont été accordées ;
- d) l'Entreprise Communautaire s'est rendue coupable de tout autre acte ou omission constituant une violation du Contrat d'Agrément.

3. Aux termes du présent article, l'expression « fait matériel » mentionnée au paragraphe 2 (a) ci-dessus signifie tout fait qui, s'il avait été connu, aurait empêché la Communauté de conclure un Contrat d'Agrément ou l'aurait amené à conclure un Contrat substantiellement différent.

4. Toute partie au Contrat d'Agrément désireuse de le résilier doit notifier son intention à l'autre partie par un préavis écrit d'un (1) an.

5. La réalisation d'un Contrat d'Agrément ne portera atteinte ni aux actions et projets en cours ni aux droits acquis par les parties pendant sa période de validité.

ARTICLE 22

Règlement des litiges

1. Tout différend pouvant surgir entre Etats membres au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole ou d'un Contrat d'Agrément sera réglé conformément à la procédure de règlement des différends prévue par l'Article 56 du Traité.

2. Tout différend pouvant surgir entre la Communauté et une Entreprise Communautaire ou entre un Etat membre et une Entreprise Communautaire au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole ou d'un Contrat d'Agrément doit être porté par les parties à la connaissance du Secrétariat Exécutif et résolu à l'amiable dans un délai de six (6) mois à compter de la date de survenance du différend.

3. Lorsque le différend visé au paragraphe 2 du présent Article ne peut être résolu à l'amiable, chacune des parties au différend en informe le Secrétariat Exécutif et choisit dans un délai de quatre vingt dix (90) jours, un arbitre sur la liste permanente des arbitres du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements ou sur la liste des arbitres de la Communauté dressée de temps en temps par le Secrétariat Exécutif. Les deux arbitres ainsi choisis désigneront dans un délai de trente (30) jours, sur l'une des deux listes précitées, un troisième arbitre pour présider les débats de l'arbitrage. En cas de désaccord entre les deux premiers arbitres quant à la désignation du troisième arbitre, ce dernier sera désigné sur les deux listes susmentionnées, à la diligence de l'une ou l'autre partie, par le Président de la cour Internationale de Justice.

4. Les trois arbitres ainsi désignés se réuniront au siège de la Communauté ou en tout autre ville de la Communauté convenue par les parties.

5. La procédure de l'arbitrage sera déterminée par les arbitres. Toutefois, en cas de désaccord, l'arbitre qui préside les débats est compétent pour régler toutes questions de procédure.

6. Toutes les décisions arbitrales, prises à la majorité sont sans appel et ont force de loi à l'égard des parties.

ARTICLE 23

Amendements et révisions

1. Tout Etat membre peut soumettre au Secrétariat Exécutif des propositions visant à amender ou reviser le présent Protocole.

2. Les dites propositions sont transmises par le Secrétariat Exécutif aux Etats membres dans les trente (30) jours suivant leur réception. Les amendements ou révisions sont examinés par la Conférence à l'expiration du délai préavis de trente (30) jours accordé aux Etats membres.

3. Les amendements au présent Protocole ne porteront pas atteinte aux droits acquis par l'Entreprise Communautaire sur la base des dispositions du présent Protocole avant l'entrée en vigueur desdits amendements.

ARTICLE 24

Application

Les dispositions du présent Protocole :

- a) s'appliquent aux Entreprises visées à l'Article 2, paragraphe 1, du présent Protocole, et
- b) pourraient s'appliquer aux entreprises à capital social exclusivement privé dans lesquelles des ressortissants ou des personnes morales des Etats membres possèdent au moins soixante dix (70) pour cent du capital social. A cette fin, le Conseil déterminera les règlements d'application des dispositions du présent Protocole aux entreprises mentionnées au présent sous-paragraphe.

ARTICLE 25

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur provisoirement dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres et définitivement dès sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires conformément aux procédures constitutionnelles en vigueur dans chaque Etat membre.

2. Le présent Protocole et tous les instruments de ratification seront déposés au Secrétariat Exécutif de la Communauté qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres, leur notifiera la date de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent Protocole auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, des Nations Unies et de toutes autres organisations que le Conseil déterminera.

3. Le présent Protocole sera annexé au Traité dont il fera partie intégrante.

EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AVONS SIGNE LE PRESENT PROTOCOLE

FAIT A LE 19
EN UN SEUL ORIGINAL EN ANGLAIS
ET EN FRANÇAIS, LES DEUX TEXTES
FAISANT EGALEMENT FOI.

ANNEXE

Le présent CONTRAT D'AGREMENT est conclu le

19 à

ENTRE

La COMMUNAUTE ECONOMIQUE des ETATS de l'AFRIQUE de l'OUEST (ci-après désigné « La Communauté »), dont le siège est au 6, King George V. Road, à Lagos, République Fédérale du NIGERIA, représentée par le Secrétaire Exécutif de la Communauté.

D'UNE PART

Et l'Entreprise (Raison Sociale) (ci-après désignée « Le Promoteur »), dont le siège est à :

.....

immatriculé sous le n°

et agréé par décision n° en date du

... 19... du Conseil des Ministres de la Communauté au statut d'Entreprise Communautaire,

représentée par (Noms et qualités)

D'AUTRE PART

CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA COMMUNAUTE RELATIF AUX ENTREPRISES COMMUNAUTAIRES (CI-APRES DESIGNEE « LE PROTOCOLE »).

LES PARTIES CONTRACTANTES SONT
CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

Avantages, garanties et privilèges accordés par la Communauté

Le PROMOTEUR, en qualité d'Entreprise Communautaire pourra jouir des avantages, garanties et privilèges prévus à l'Article 16, et éventuellement de ceux prévus à l'Article 17 du Protocole et qui peuvent être accordés.

ARTICLE 2

Obligations du Promoteur

Le PROMOTEUR accepte et s'engage à entreprendre ses activités conformément aux obligations qui lui incombent aux termes du Protocole et du présent Contrat. Il doit démarrer ses activités le 31 décembre 19.... au plus tard.

ARTICLE 3

Notifications

Tous les ordres et approbations à donner, toutes les déclarations, notifications et communications à faire, et tous les engagements à prendre aux termes du présent Contrat doivent l'être par écrit. Les parties au présent Contrat ne sont autorisées en aucune circonstance à les donner, faire ou prendre verbalement.

ARTICLE 4

Loi du contrat

La loi régissant le présent Contrat, et à laquelle il est nécessairement conforme, est le Protocole et tous les règlements et décisions y relatifs. Les questions non expressément règlementées par le Protocole et le présent Contrat relèvent des Statuts du PROMOTEUR et des lois des pays abritant le siège, les établissements et filiales du PROMOTEUR.

ARTICLE 5

Décisions relatives aux statuts du promoteur

Le PROMOTEUR est tenu d'informer préalablement le Secrétariat Exécutif de la Communauté de toute décision de ses administrateurs ou de ses actionnaires pouvant entraîner la modification des dispositions de ses Statuts.

ARTICLE 14

Annexes

Les documents suivants sont annexés au présent Contrat.

- a) Le Protocole
- b) Les Statuts du Promoteur et tous autres documents le concernant.

FAIT A LES JOURS, MOIS ET AN
CI-DESSUS MENTIONNES EN UN SEUL ORIGINAL EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

POUR LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

(Nom, fonction et signature)

POUR LE PROMOTEUR

.....
.....

(Nom, fonction et signature)

EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE CE PROTOCOLE.

FAIT A LOME LE 23 NOVEMBRE 1984 EN UN
SEUL ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS,
LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

.....
S.E. Le Général de Brigade
Mathieu KEREKOU
Président de la République
Populaire du Bénin

.....
S.E. Le Commandant en Chef
Samuel Kanyon DOE
Président de la République
du Libéria

.....
S.E. Le Capitaine Thomas SANKARA
Président de Faso

.....
S.E. M. Oumar COULIBALY
Ministre d'Etat chargé de
l'Economie et du Plan
Pour et par ordre du Président
de la République du Mali

.....
S.E. Dr. Pedro Verona PIRES
Premier Ministre
Pour et par ordre du
Président de la République
du Cap-Vert

.....
S.E. M. Sidi Ould Ahmed DEYA
Pour et par ordre du Président
de la République Islamique de
Mauritanie

.....
S.E. Félix HOUPHOUET-BOIGNY
Président de la République de
Côte d'Ivoire

.....
S.E. Le Major Général
Muhammadu BUHARI
Président de la République
Fédérale du Nigéria

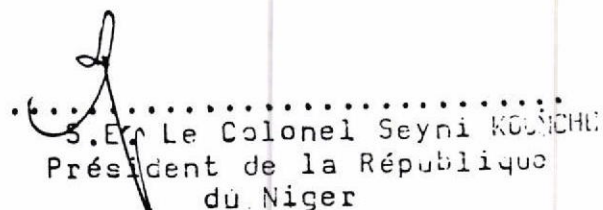
.....
S.E. Dr. Momodu S.K. MANNEH
Ministre de la Planification
Economique
Pour et par ordre du Président
de la République de Gambie

.....
S.E. M. Abdou DIOUF
Président de la République
du Sénégal



.....
S.E. M. J.F. ANNAN

Vice-Président du Conseil Provisoire
de Défense Nationale
Pour et par ordre du Président de
la République de Ghana



.....
S.E. Le Colonel Seyni KOUNCHOU
Président de la République
du Niger



.....

S.E. Le Colonel Lansana CONTE
Président de la République
de Guinée



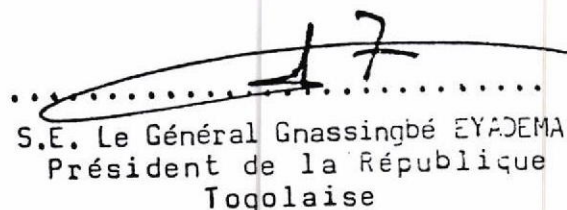
.....

S.E. Dr. Siaka STEVENS
Président de la République
de Sierra Leone



.....

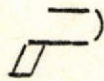
S.E. Le Général de Brigade
Joa Bernado VIEIRA
Président de la République
de Guinée-Bissau



.....
S.E. Le Général Gnassingbé EYADEMA
Président de la République
Togolaise

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

A/P1/11/84 PROTOCOLE RELATIF AUX
ENTREPRISE COMMUNAUTAIRES



R E A M B U L E

LES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

VU les dispositions des Articles 2 et 32 du Traité de
la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest rela-
tives à l'intégration et au développement des économies des Etats
membres de la Communauté ;

VU les dispositions du Protocole relatif à la défini-
tion de la notion de produits originaires des Etats membres de la
Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

VU la Résolution ECW/CM/VI/Res. 26 de Novembre 1979 du
Conseil des Ministres relative à l'élaboration de la Politique et
du Programme Industriels régionaux de la Communauté ;

VU la Décision A/DEC.1/5/83 en date du 30 Mai 1983 de
la Conférence relative à l'adoption et à la mise en application
d'un schéma unique de libéralisation des échanges de produits in-
dustriels originaires des Etats membres de la Communauté et la
classification des Etats membres faite en son Article 4 ;

CONSCIENT du fait que la responsabilité du développe-
ment économique de la sous-région Ouest-Africaine incombe aux
Etats membres eux-mêmes ;

CONSIDERANT que dans la poursuite des objectifs du Trai-
té, les Entreprises Communautaires constitueront des facteurs indis-
pensables à une intégration plus rapide des économies des Etats
membres et ouvriront des voies nouvelles pour des efforts conjoints
dans le cadre Communautaire ;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIIT :

....../...

ARTICLE PREMIER
DEFINITIONS

Dans le présent Protocole, on entend par :

" Traité ", le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signé le 28 Mai 1975 à Lagos ;

" Communauté ", la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest instituée par l'Article 1er du Traité ;

" Etat Membre ", un Etat membre de la Communauté ;

" Etat tiers ", tout Etat non membre de la Communauté ;

" Conférence ", la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté créée par l'Article 5 du Traité ;

" Conseil ", le Conseil des Ministres de la Communauté créé par l'Article 6 du Traité ;

" Secrétariat Exécutif " et " Secrétaire Exécutif ", le Secrétariat Exécutif et le Secrétaire Exécutif de la Communauté prévus à l'Article 8 du Traité ;

" Le Fonds ", le Fonds de Coopération de Compensation et de Développement créé par l'Article 50 du Traité ;

" Commission d'Agrément ", la Commission créée par l'Article 11 du présent Protocole ;

" Entreprise Communautaire ", une entreprise agréée au statut d'Entreprise Communautaire aux termes du présent Protocole et jouissant des privilèges et garanties qui en résultent ;

" Entreprise nationale ", une entreprise immatriculée dans un Etat membre et dont les activités sont régies par les nationales dudit Etat membre ;

"Entreprise interétatique", une entreprise dont le capital social appartient entièrement à deux ou plusieurs Etats membres ;

"Citoyen de la Communauté", le citoyen tel que défini par le Protocole portant code de la citoyenneté de la Communauté ;

"Ressortissant d'un Etat membre", un ressortissant d'un Etat membre ne remplissant pas les conditions de la citoyenneté de la Communauté ;

"Unité de Compte", l'unité de compte définie au paragraphe 3 de l'Article 6 du Protocole relatif au Fonds ;

"Valeur ajoutée", la valeur ajoutée telle que définie par l'Article 1er du Protocole relatif à la définition de la Notion de Produits Originaires des Etats membres ;

"Personnes morales des Etats membres", les institutions et les sociétés dans lesquelles les Etats membres ou leurs ressortissants détiennent au moins cinquante pour cent (50%) du capital social ;

"Processus de production", le processus de production tel que prévu au Protocole relatif à la Définition de la Notion de Produits Originaires des Etats membres.

ARTICLE 2 :

Propriété du capital et forme de l'Entreprise Communautaire.

1. Sous réserve des autres dispositions du présent Protocole, une entreprise peut être agréée au statut d'Entreprise Communautaire aux termes du présent Protocole lorsque son capital social appartient à :

a) deux ou plusieurs Etats membres, ou

b) deux ou plusieurs Etats membres et des citoyens ou

.../...

institutions de la Communauté, ou des ressortissants ou personnes morales d'Etats tiers.

2. Toute entreprise sollicitant l'agrément au statut d'Entreprise Communautaire aux termes du présent Protocole doit au préalable être immatriculée dans un Etat membre sous la forme d'une société anonyme ou d'une entreprise inter-étatique.

ARTICLE 3 :

Conditions d'agrément au statut d'entreprises communautaire.

1. Une Entreprise peut être agréée au statut d'Entreprise Communautaire lorsque, présentant les caractéristiques spécifiées à l'Article 2 du présent Protocole, elle remplit en outre les conditions suivantes :

a) (i) en ce qui concerne les Entreprises visées au paragraphe 1 (a) de l'Article 2 ci-dessus, leur capital social appartient entièrement à deux ou plusieurs Etats membres, ou

(ii) en ce qui concerne les Entreprises visées au paragraphe 1 (b) de l'Article 2 ci-dessus, 51 % au moins de leur capital social appartiennent à deux ou plusieurs Etats membres, et des citoyens ou institutions de la Communauté, ou des ressortissants ou personnes morales d'un Etat membre, ou des ressortissants ou personnes morales d'Etat tiers, et

b) conformément aux dispositions de l'Article 4 de la Décision A/DEC.1/5/83 de la Conférence,

i) leur capital social est d'au moins un million cinq cent mille (1.500.000) unités de compte avec un niveau d'investissement de six millions (6.000.000) d'unités de compte pour les Etats membres suivants : Cap-Vert, Gambie, Guinée-Bissau, Burkina-Faso, Mali, Mauritanie et Niger, ou

.../...

ii) leur capital social est d'au moins deux millions (2.000.000) d'unités de compte avec un niveau d'investissement de huit millions (8.000.000) d'unités de compte pour les Etats membres suivante : Bénin, Guinée, Libéria, Sierra-Léone et Togo, ou

iii) leur capital social est d'au moins deux millions (2.000.000) d'unités de compte avec un niveau d'investissement de huit millions (8.000.000) d'unités de compte pour les Etats membres suivants : Bénin, Guinée, Libéria, Sierra-Léone et Togo, ou

iii) leur capital social est d'au moins deux millions cinq cent mille (2.500.000) unités de compte avec un niveau d'investissement de dix millions (10.000.000) d'unités de compte pour les Etats membres suivants : Côte d'Ivoire, Ghana, Nigéria et Sénégal ; et

c) le Président et la majorité des membres de leur Conseil d'Administration sont des citoyens de la Communauté ; et

d) leurs activités s'étendent à deux ou plusieurs Etats membres avec pour objectif de favoriser par la complémentarité l'intégration économique de la Communauté ; et

e) leur siège social est situé dans un Etat membre et

f) leurs objectifs sont conformes à la politique et aux programmes de développement de la Communauté ainsi que le Conseil pourra les définir ; et

g) leur fonctionnement ne porte pas atteinte aux intérêts des entreprises nationales des Etats membres ; et

h) toutes leurs actions sont souscrites et confèrent les mêmes droits ; et

.../...

i) en ce qui concerne les entreprises industrielles, leurs produits doivent remplir les conditions édictées par le Protocole relatif à la notion de produits originaires des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'exception des dispositions relatives à la participation des nationaux au capital social.

2. Nonobstant les dispositions du présent Protocole, aucune entreprise ne peut être agréée au statut d'Entreprise Communautaire si ses activités consistent ou consisteront uniquement à acheter des marchandises pour les revendre sans processus de production.

ARTICLE 4

Critères supplémentaires d'agrément au statut d'entreprise communautaire.

Outre les conditions prévues à l'Article 3 du présent Protocole, la Commission d'Agrément, avant de recommander l'agrément d'une entreprise au statut d'Entreprise Communautaire tiendra compte selon la nature des activités de l'entreprise, de son aptitude à contribuer aux objectifs suivants :

- a) le développement de la Communauté en général et des Etats les moins industriellement développés en particulier ;
- b) la promotion de la diversification des activités économiques au sein de la Communauté ;
- c) l'utilisation rationnelle des ressources des Etats membres et de leur potentiel économique ;
- d) la création et le développement d'emplois nouveaux à l'intérieur de la Communauté pour les ressortissants des Etats membres ;
- e) l'amélioration des possibilités d'accès des Etats membres aux marchés internationaux des capitaux ;

- f) l'élaboration de programme de formation adéquate pour les ressortissants des Etats membres dans les domaines de l'administration, de la technique, de la gestion et de toutes autres spécialités afin de leur assurer connaissance et expérience dans la gestion de l'Entreprise ;
- g) la promotion et le développement de la technologie locale, le transfert et l'adaptation des technologies importées ;
- h) l'amélioration des balances de paiement des Etats membres par la réduction substantielle des importations en provenance des Etats tiers, le développement des échanges intra-communautaires et des exportations vers les Etats tiers ;
- i) l'installation des dispositifs efficaces propres à la protection de l'environnement et au contrôle de la population, et tendant à la restauration de l'environnement dans son état antérieur ou le plus proche possible de cet Etat.

ARTICLE 5

Demande d'agrément

1. Toute demande d'agrément d'une entreprise au statut d'Entreprise Communautaire doit être faite par écrit et préalablement soumise pour parrainage à l'Etat membre d'implantation. Copie de cette demande sera envoyée par l'Entreprise requérante au Secrétariat Exécutif pour information

2. L'Etat membre en accuse réception et fait connaître à l'entreprise requérante et au Secrétariat Exécutif sa décision dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception de ladite demande.

.../...

3. Une entreprise, parrainée par un Etat membre doit soumettre sa demande par le canal dudit Etat membre en trente (30) exemplaires en français et vingt (20) exemplaires en anglais au Secrétariat Exécutif qui accusera réception de la demande à l'entreprise requérante et à l'Etat membre concerné.

ARTICLE 6

Eléments constitutifs du dossier d'agrément

1. Toute demande d'agrément devra être accompagnée d'une description détaillée de la nature de l'entreprise et d'une copie de ses statuts ou de tout autre document équivalent.

2. Les pièces requises aux termes du paragraphe 1 du présent Article comprendront notamment :

- a) la raison sociale et l'adresse de l'entreprise à agréer ;
- b) une attestation d'immatriculation et une attestation du taux de participation de chaque actionnaire ;
- c) la liste et les nationalités des actionnaires ;
- d) les noms et les nationalités des membres du Conseil d'Administration ;
- e) les produits fabriqués ou à fabriquer ; les services fournis ou à fournir ;
- f) le montant des investissements présents et futurs et le plan de financement indiquant le montant des sommes à investir dans la monnaie locale et en devises étrangères ;

g) la date de commencement des travaux de construction ;

h) la date de commencement des activités communautaires de l'entreprise ou celle de la fabrication des produits spécifiés en quantité marchande ;

i) la ou les localités où l'entreprise envisage de s'implanter après son agrément au statut d'Entreprise Communautaire ;

j) une étude de faisabilité détaillée des opérations à entreprendre, qui comprendra selon les cas ;

(i) une estimation détaillée et une description des besoins en investissement avec description et analyse des marchés visés, des capitaux, des facteurs de production et de l'importance de la main-d'œuvre, singulièrement du personnel originaire d'Etats tiers ;

(ii) un plan de production indiquant le volume annuel, la valeur de la production et les possibilités de développement ;

(iii) un inventaire détaillé en valeur ainsi que l'origine des installations, machines, pièces détachées et de tout autre équipement nécessaire à l'implantation et au fonctionnement de l'entreprise après son agrément, l'origine des sources d'approvisionnement, la structure des prix des produits à fabriquer et le compte d'exploitation prévisionnel sur dix (10) ans ainsi qu'un tableau de cashflow ;

iv) les prévisions d'exportations vers les Etats tiers ;

v) l'incidence de la production sur les échanges à l'intérieur de la Communauté ;

- vi) un inventaire détaillé en volume et en valeur ainsi que l'origine des importations annuelles de matières premières et de produits semi-finis nécessaires aux activités de l'entreprise après son agrément ;
- vii) un programme de recrutement et de formation des travailleurs citoyens de la Communauté leur permettant d'acquérir les connaissances nécessaires et prévoyant les délais au terme desquels la relève du personnel originaire des Etats tiers devra s'effectuer.

ARTICLE 7

Procédure de demande d'agrément

1. A la réception de la demande d'agrément prévue au paragraphe 3 de l'Article 5 du présent Protocole, le Secrétariat Exécutif :

a) en accuse réception et détermine le délai nécessaire pour l'évaluation de la demande qui ne doit pas excéder six (6) mois. Le Secrétariat Exécutif peut, au cours de l'évaluation de la demande, requérir du demandeur des renseignements supplémentaires et fixer une date limite qui ne saurait excéder six (6) mois, pour la communication de ces renseignements ;

b) en envoie une copie à tous les Etats membres ;

c) publie un extrait de la demande au Journal Officiel de la Communauté et le fait publier dans les Journaux Officiels des Etats membres.

2. Chaque Etat membre accuse réception de la demande et fait parvenir au Secrétariat Exécutif ses observations dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de publication de la demande au Journal Officiel de la Communauté.

.../...

3. Trois (3) mois après la publication d'une demande d'agrément au Journal Officiel de la Communauté, le Secrétariat Exécutif transmet la demande et tous les documents y afférents accompagnés de toutes les observations recueillies des Etats membres pour étude et recommandations à la Commission d'Agrément, prévue au présent Protocole.

4. Le Secrétariat Exécutif transmet les recommandations de la Commission d'Agrément à la prochaine réunion du Conseil pour décision.

5. La décision du Conseil est publiée au Journal Officiel de la Communauté et communiquée sans délai aux Etats membres qui doivent la faire publier dans leurs Journaux Officiels.

ARTICLE 8

Procédure d'opposition

1. Tout Etat membre désirant faire opposition à l'agrément d'une entreprise au statut d'Entreprise Communautaire, doit faire parvenir par écrit au Secrétariat Exécutif les motifs et les justifications de son opposition dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de publication de la demande au Journal Officiel de la Communauté.

2. Toute personne physique ou morale établie ou domiciliée dans les Etats membres et désirant faire opposition à l'agrément d'une entreprise au statut d'Entreprise Communautaire doit dans le délai fixé au paragraphe 1 ci-dessus, faire parvenir par écrit les motifs et justifications de son opposition au Secrétariat Exécutif par l'intermédiaire des Etats membres concernés.

3. A la réception d'une opposition, le Secrétariat Exécutif instruit le dossier, puis le soumet avec ses observations à la Commission d'Agrément pour recommandations et le transmet au Conseil pour décision.

ARTICLE 9

Contrat d'agrément

1. Lorsque le Conseil a décidé d'agréer une entreprise au statut d'Entreprise Communautaire, le Secrétariat Exécutif signe avec elle au nom et pour le compte de la Communauté un contrat ci-après dénommé " Contrat d'Agrément " suivant modèle annexé présent Protocole.

2. La durée du Contrat d'Agrément sera fixé par le Conseil sur recommandation de la Commission d'Agrément en fonction de la taille et de la nature de l'entreprise agréée.

3. Le Contrat d'Agrément sera régi par les dispositions du présent Protocole.

ARTICLE 10

Rôle du Secrétariat Exécutif

Le Secrétariat Exécutif :

- a) reçoit et évalue toutes les demandes d'agrément au statut d'Entreprise Communautaire, les soumet à la Commission d'Agrément pour étude et recommandations et au Conseil pour décision ;
- b) tient registre des Entreprises Communautaires et perçoit sur chaque Entreprise Communautaire, une redevance d'immatriculation fixée par le Conseil ;
- c) veille, en collaboration avec les Etats membres, conformément aux dispositions de l'Article 6, paragraphe 2 (j) (viii) du présent Protocole, à l'application du programme de formation professionnelle des Entreprises Communautaires ;

- d) surveille en collaboration avec les Etats membres, les effets des avantages accordés aux Entreprises Communautaires aux termes du présent Protocole et fait des recommandations au Conseil sur la performance desdites Entreprises ;
- e) informe le Conseil de toute modification qui interviendrait dans la composition du Conseil d'Administration ou dans le contrôle de l'Entreprise Communautaire ;
- f) examine dans les meilleurs délais, tout grief ou toute objection reçus concernant un Contrat d'Agrément, la performance et la conduite d'une Entreprise Communautaire après le démarrage de ses activités et les soumet à la Commission d'Agrément ;
- g) veille à l'application du Contrat d'Agrément et généralement à la mise en œuvre et à l'application des dispositions du présent Protocole ;
- h) assiste les Entreprises Communautaires dans leurs négociations avec les Etats membres en vue de bénéficier du régime fiscal le plus favorable, des mesures d'incitation et des privilèges en vigueur dans les Etats membres concernés.

ARTICLE 11

La Commission d'Agrément

1. Il est créé une Commission d'Agrément composée d'un représentant de chaque Etat membre, qui peut être assisté de conseillers.

2. La Commission d'Agrément pour mandat :

- a) d'étudier toute demande d'agrément au statut d'Entreprise Communautaire que lui soumet le Secrétariat Exécutif et de faire des recommandations au Conseil ;

.../...

- 14 -
- b) de régler toute objection ou tout grief concernant un Contrat d'Agrément, la performance et la conduite d'une Entreprise Communautaire.

ARTICLE 12

Rôle du Conseil

Le Conseil a pour mandat :

- a) d'agréer les entreprises au statut d'Entreprise Communautaire conformément aux dispositions du présent Protocole ;
- b) de déterminer le taux et l'assiette de la Taxe Communautaire tels qu'ils sont prévus au paragraphe 1 de l'Article 14 du présent Protocole ;
- c) d'approuver l'utilisation des recettes provenant de la Taxe Communautaire telle que prévu au paragraphe 3 de l'Article 14 du présent Protocole ;
- d) de prononcer la suspension ou l'annulation de tout Contrat d'Agrément lorsque l'Entreprise Communautaire ne respecte pas les dispositions du présent Protocole ;
- e) de fixer le montant de la redevance d'immatriculation des Entreprises Communautaires prévue au paragraphe (b) de l'Article 10 du présent Protocole.

ARTICLE 13

Obligations des entreprises communautaires

1. Toutes les entreprises agréées au statut d'Entreprise Communautaire aux termes des dispositions du présent Protocole, doivent :

.../...

- a) soumettre un rapport d'activités, un bilan annuel et un rapport des Commissaires aux comptes aux Autorités compétentes des Etats membres concernés avec copies au Secrétariat Exécutif ;
- b) fournir aux autorités compétentes des Etats membres et au Secrétariat Exécutif toutes informations relatives à l'application des conditions d'octroi de tout permis et au niveau d'utilisation des avantages et permis octroyés ;
- c) offrir des services ou produits de bonne qualité à des prix compétitifs et en qualité suffisante ;
- d) informer le Secrétariat Exécutif de toute déviation éventuelle, ou toute difficulté rencontrée dans l'application des termes du Contrat d'Agrément afin de permettre tout ajustement nécessaire entre les parties au Contrat d'Agrément ;
- e) se soumettre à toutes vérifications de comptes demandées par le Secrétariat Exécutif en collaboration avec les autorités compétentes de l'Etat membre d'implantation en vue de contrôler le respect des termes du Contrat d'Agrément ;
- f) se conformer à toutes autres conditions pouvant être fixées par le Conseil ;
- g) coopérer étroitement avec les agents et les représentants du Secrétariat Exécutif et ceux des Etats membres à toutes fins utiles ;
- h) ne fixer ni modifier le prix de ses produits sans l'accord préalable du Secrétariat Exécutif et des autorités compétentes de l'Etat membre d'implantation.

2. Tous les actionnaires de l'Entreprise Communautaire doivent être en mesure de prendre part au vote et d'être tenus informés des activités de l'entreprise.

3. Toutes les transactions relatives aux actions de l'Entreprise Communautaire doivent être soumises à l'approbation du Conseil d'Administration ; elle ne peuvent en aucun cas réduire la part du capital social détenue par les ressortissants, les personnes morales ou les gouvernements des Etats Membres conformément aux dispositions des sous-paragraphes (a)-i) et-ii) du paragraphe 1 de l'Article 3 du présent Protocole. Les transactions régulièrement effectuées doivent être notifiées au Secrétariat Exécutif.

4. Toutes les décisions relatives à la modification des statuts d'une Entreprise Communautaire notamment l'augmentation et la réduction de son capital, sa dissolution, la nomination ou la démission des membres de son Conseil d'Administration et le transfert du siège sociale doivent être préalablement portées à la connaissance du Secrétariat Exécutif.

5. Aucune modification des structures de l'Entreprise Communautaire de nature à réduire le contrôle effectif des citoyens de la Communauté ou des ressortissants des Etats membres sur la gestion de l'entreprise n'est autorisée.

ARTICLE 14

Taxe communautaire

1. En dehors de tous impôts auxquels elle peut être soumise conformément aux législations fiscales de l'Etat membres où elle a établi son siège et des Etats membres où elle a implanté ses agences, filiales ou établissements, l'Entreprise Communautaire doit verser à la Communauté une Taxe Communautaire annuelle dont le taux et l'assiette seront définis par décision du Conseil en

tenant compte du niveau de développement des Etats membres, conformément aux dispositions de l'Article 4 de la décision n° A/DEC 1/583 de la Conférence.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent Article, le Conseil peut exonérer une Entreprise Communautaire du paiement de la Taxe Communautaire pour telle période et dans tel domaine qu'il déterminera.

3. Les recettes de la Taxe Communautaire en application des dispositions du paragraphe 1 du présent Article seront versées par l'Entreprise Communautaire dans un compte d'Affectation Spéciale du Fonds. L'utilisation de ce compte d'Affectation Spéciale sera déterminée par le Conseil.

4. Les règlements relatifs à l'application du présent Article y compris le calcul de la Taxe Communautaire, les exonérations du paiement ou les paiements diffèrent de la Taxe Communautaire et d'autres charges déductibles, seront pris par le Conseil.

ARTICLE 15

Obligations des Etats membres

1. Chaque Etat membre s'engage à :

a) recevoir, étudier et évaluer toutes demandes d'agrément au statut d'Entreprise Communautaire et à envoyer dans les trois (3) mois les demandes parrainées au Secrétariat Exécutif pour étude ;

b) prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du présent Protocole, à l'exécution des termes de tout Contrat d'Agrément et à l'application de toutes autres dispositions s'y rapportant ;

c) ne prendre aucune mesure discriminatoire ou déraisonnable susceptible d'affecter défavorablement la gestion et l'entretien des Entreprises Communautaires ou l'usage, la jouissance, le développement, la vente la liquidation ou autres actes de dispositions relatifs à leurs investissements ;

- d) aider les Entreprises Communautaires en prenant toutes mesures nécessaires à la promotion de leurs objectifs et opération et visant à faciliter la réalisation desdits objectifs, y compris l'octroi de licences nécessaires d'importation et d'exploitation ;
- e) déterminer et approuver le quota du personnel originaire d'Etats tiers demandé par les Entreprises Communautaires et prendre toutes mesures susceptibles de leur faciliter la délivrance des visas d'entrée et de résidence nécessaires ainsi que des permis de travail ;
- f) transmettre dans les meilleurs délais au Secrétariat Exécutif tout grief ou toute opposition d'une partie à la demande d'agrément ainsi que toutes observations relatives à la performance ou à la conduite d'une Entreprise Communautaire après le démarrage de ses activités ;
- g) indemniser toute Entreprise Communautaire pour les pertes qu'elle aurait subies par suite de l'expropriation de la nationalisation par un Etat membre de ses biens ou actions ;
- h) n'accorder aucune licence d'importation, aucune exonération de droits à l'importation pour des produits provenant d'Etats tiers lorsque, de l'avis du Conseil les mêmes produits ou des produits similaires de qualité et de pris compétitifs sont disponibles en quantité suffisante pour satisfaire la demande desdits produits, dans des Entreprises Communautaires et dans d'autres entreprises opérant dans le même secteur de production dans les Etats membres.

2. Tous les actionnaires doivent être en mesure d'exercer tous leurs droits de manière raisonnable, singulièrement celui d'assister aux réunions des organes de l'Entreprise Communautaire.

ARTICLE 16

Avantages, garanties et privilèges normaux
des Entreprises Communautaires

1. Les entreprises agréées au statut d'Entreprise Communautaire conformément aux dispositions du présent Protocole ne peuvent être nationalisées ou faire l'objet d'une expropriation par le Gouvernement de l'un quelconque des Etats membres que pour des raisons d'utilité publique et moyennant prompt paiement d'une indemnité juste et équitable.

2. Sous réserve des dispositions du présent Article, les actionnaires d'une Entreprise Communautaire ne peuvent en aucune façon être contraints à céder tout ou partie de leurs parts du capital de l'Entreprise aussi longtemps que cette dernière demeurera agréée au statut d'Entreprise Communautaire.

3. Les avantages accordés à une Entreprise Communautaire aux termes du présent Protocole et notamment du Contrat d'Agrément, ne peuvent faire l'objet d'aucune restriction, sauf dans les cas prévus à l'article 21 du présent Protocole.

4. Les Entreprises Communautaires ont la personnalité morale et la capacité juridique dans tous les Etats membres. Elles y jouissent des droits, des privilèges et des mesures d'incitation en matière industrielle, financière et autres, tels qu'ils résultent de leurs négociations avec les autorités compétentes et conformément aux législations des Etats membres concernés.

5. Sous réserve des législations et des conditions économiques des Etats membres, les privilèges et avantages suivants peuvent être accordés à une Entreprise Communautaire par négociation avec l'Etat membre concerné :

.../...

- i) le transfert des fonds pour les paiements à effectuer dans le cadre normal des transactions commerciales ;
- ii) le transfert du capital y compris les intérêts et les dividendes dans les pays d'origine des actionnaires et des créanciers de l'Entreprise Communautaire en cas de cession ou de liquidation de cette dernière ;
- iii) le transfert des bénéfices conformément aux termes des négociations menées avec l'Etat membre concerné, du pays où l'Entreprise Communautaire a son principal établissement, sous réserve des retenues nécessaires au réinvestissement, à l'entretien et à l'amortissement des installations ainsi qu'au paiement de toutes taxes dues par l'Entreprise Communautaire ;
- iv) le transfert en vue du paiement du principal, des intérêts et de toutes autres charges financières lorsqu'un prêt a été accordé à l'Entreprise Communautaire par un non-résident conformément aux conditions du contrat dudit prêt ;
- v) le transfert des honoraires et autres charges supportés par l'Entreprise Communautaire dans le cadre de ses opérations ordinaires en dehors du lieu principal de ses activités ;
- vi) l'entrée sur le territoire des Etats membres du personnel technique et de direction originaire d'Etats tiers requis pour occuper un emploi dans l'Entreprise Communautaire lorsqu'une telle main-d'œuvre n'est pas disponible au sein de la Communauté.

6. Les facilités raisonnables seront accordées aux membres du personnel de l'Entreprise Communautaire par les autorités financières des Etats membres concernés en vue du transfert à l'étranger des fonds nécessaires aux besoins de leurs familles et à la satisfaction d'autres obligations contractuelles telles que

primes d'assurance et toutes contributions aux caisses de prévoyance et de retraite.

7. Les dividendes versés aux personnes physiques et morales actionnaires des Entreprises Communautaires domiciliées ou non dans l'Etat membre d'implantation peuvent être exonérés de l'impôt sur le revenu mobilier.

ARTICLE 17

Avantages, garanties et privilèges spéciaux

1. Les dispositions du présent Article ne s'appliquent qu'aux Entreprises Communautaires visées aux sous-paragraphes (a) et (b) du paragraphe 1 de l'Article 2 du présent Protocole.

2. Un Contrat d'Agrément peut, sans porter préjudice aux droits des produits bénéficiant déjà du traitement tarifaire communautaire, disposer exceptionnellement qu'aucun autre Contrat d'Agrément ne peut être accordé aux termes du présent Protocole pour la même activité industrielle ou économique.

3. Lorsqu'une Entreprise Communautaire jouit déjà des avantages prévus au paragraphe 2 du présent Article,

- a) les produits de cette Entreprise ne feront l'objet d'aucune forme de restriction ou de barrière tarifaire ou non tarifaire, sauf dans les cas prévus par les dispositions de l'Article 26 du Traité ;
- b) un produit identique ou similaire au produit de cette Entreprise peut être importé exceptionnellement dans la Communauté ou exonéré des droits à l'importation lorsque, de l'avis du Conseil, le produit de cette Entreprise est quantitativement ou qualitativement insuffisant pour satisfaire la demande du produit ou d'un produit similaire à un prix compétitif.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 (b) du présent Article sont exceptionnelles. Elles ne peuvent s'appliquer que pour une période déterminée et une région définie par le Conseil et pour une Entreprise Communautaire opérant dans un secteur prioritaire ou introduisant une nouvelle activité industrielle ou économique au sein de la Communauté sans porter atteinte à son équilibre économique.

ARTICLE 18

Indemnisation

1. Aux fins de l'application des dispositions de l'Article 15.1 - (g) du présent Protocole, l'actif et le passif de l'Entreprise Communautaire seront évalués conformément à la règlement en vigueur dans les Etats membres concernés.

2. Le montant de l'indemnisation sera versé à l'Entreprise Communautaire dans les meilleurs délais et dans la monnaie de l'investissement initial ou en monnaie convertible aussitôt qu'il aura été déterminé conformément aux dispositions du présent Article.

3. Tout différend relatif au montant de l'indemnité dû ou à la méthode d'évaluation utilisée ou encore à tout autre aspect de l'indemnisation, sera résolu conformément aux dispositions de l'Article 22 du présent Protocole.

4. Aucune Entreprise Communautaire ne peut se prévaloir des dispositions du présent Article pour amoindrir ou augmenter le montant des pertes qu'elle a subies.

ARTICLE 19

Demande d'indemnisation

L'Entreprise Communautaire ou ses actionnaires dont les biens ont été nationalisés et les actionnaires dont les actions

ont été expropriées adresseront une demande d'indemnisation aux autorités compétentes de l'Etat membre concerné avec copies au Secrétariat Exécutif. Cette demande faite en trente (30) exemplaires en langue française et vingt (20) en langue anglaise contiendra :

- a) les circonstances détaillées de l'expropriation ou de la nationalisation ;
- b) un rapport d'évaluation des investissements ayant fait l'objet d'une expropriation ou d'une nationalisation ;
- c) les documents pertinents relatifs à l'expropriation ou à la nationalisation.

2. Le Secrétariat Exécutif transmet sans délai à tous les Etats membres copies de la demande d'indemnisation.

3. Le Secrétaire Exécutif doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception de la copie de la demande d'indemnisation, se mettre en rapport avec les Autorités compétentes de l'Etat membre concerné en vue de parvenir à un règlement amiable.

4. Si le conflit n'est pas réglé à l'amiable dans les six (6) mois, le Secrétariat Exécutif le soumet au Conseil.

5. Le montant de l'indemnité est libellé et versé dans la même monnaie que celle investie ou en monnaie convertible.

ARTICLE 20

Incessibilité du Contrat d'Agrément

Les Contrats d'Agrément accordés aux termes des dispositions du présent Protocole ne sont pas cessibles.

.../...

ARTICLE 21

Violation, abrogation, suspension, annulation
et résiliation du Contrat d'Agrément

1. Le Conseil peut abroger immédiatement et sans préavis sa décision d'agréer une entreprise au statut d'Entreprise Communautaire ou prononcer la suspension ou l'annulation immédiate d'un Contrat d'Agrément en cas de violation des dispositions du présent Protocole ou ses termes du Contrat d'Agrément.

L'abrogation ou l'annulation rétroagit à la date de la décision d'octroi de l'agrément au statut d'Entreprise Communautaire.

2. Le Conseil peut prendre les décisions visées au paragraphe 1 du présent Article pour l'une des causes suivantes :

a) l'Entreprise Communautaire a fait usage de faux, une fausse déclaration ou commis tout autre acte illicite, omis délibérément ou par négligence de faire état de certains faits matériels survenus avant l'agrément de l'entreprise au Statut d'Entreprise Communautaire ;

b) l'Entreprise Communautaire n'a pas été capable d'entreprendre ses activités de manière à justifier l'octroi du statut d'Entreprise Communautaire ;

c) l'Entreprise Communautaire a abusé des exonérations des droits à l'importation qui lui ont été accordées ;

d) l'Entreprise Communautaire s'est rendue coupable de tout autre acte ou omission constituant une violation du Contrat d'Agrément.

3. Aux termes du présent article, l'expression " fait matériel " mentionnée au paragraphe 2 (a) ci-dessus signifie tout fait qui, s'il avait été connu, aurait empêché la Communauté de conclure un Contrat d'Agrément ou l'aurait amené à conclure un Contrat substantiellement différent.

4. Toute partie au Contrat d'Agrément désireuse de le résilier doit notifier son intention à l'autre partie par un préavis écrit d'un (1) an.

5. La réalisation d'un Contrat d'Agrément ne portera atteinte ni aux actions et projets en cours ni aux droits acquis par les parties pendant sa période de validité.

ARTICLE 22

Règlement des litiges

1. Tout différend pouvant surgir entre Etats membres au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole ou d'un Contrat d'Agrément sera réglé conformément à la procédure de règlement des différends prévue par l'Article 56 du Traité.

2. Tout différend pouvant surgir entre la Communauté et une Entreprise Communautaire ou entre un Etat membre et une Entreprise Communautaire au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole ou d'un Contrat d'Agrément doit être porté par les parties à la connaissance du Secrétariat Exécutif et résolu à l'amiable dans un délai de six (6) mois à compter de la date de survenance du différend.

3. Lorsque le différend visé au paragraphe 2 du présent Article ne peut être résolu à l'amiable, chacune des parties au différend en informe le Secrétariat Exécutif et choisit dans un délai de quatre vingt dix (90) jours, un arbitre sur la liste permanente des arbitres du Centre International pour le Règlement

des différends relatifs aux Investissements ou sur la liste des arbitres de la Communauté dressée de temps en temps par le Secrétariat Exécutif. Les deux arbitres ainsi choisis désigneront dans un délai de trente (30) jours, sur l'une des deux listes précitées, un troisième arbitre pour présider les débats de l'arbitrage. En cas de désaccord entre les deux premiers arbitres quant à la désignation du troisième arbitre, ce dernier sera désigné sur les deux listes susmentionnées, à la diligence de l'une ou l'autre partie, par le Président de la cour Internationale de Justice.

4. Les trois arbitres ainsi désignés se réuniront au siège de la Communauté ou en tout autre ville de la Communauté convenue par les parties.

5. La procédure de l'arbitrage sera déterminée par les arbitres. Toutefois, en cas de désaccord, l'arbitre qui préside les débats est compétent pour régler toutes questions de procédure.

6. Toutes les décisions arbitrales, prises à la majorité sont sans appel et ont force de loi à l'égard des parties.

ARTICLE 23

Amendements et révisions

1. Tout Etat membre peut soumettre au Secrétariat Exécutif des propositions visant à amender ou reviser le présent Protocole.

2. Les dites propositions sont transmises par le Secrétariat Exécutif aux Etats membres dans les trente (30) jours suivant leur réception. Les amendements ou révisions sont examinés par la Conférence à l'expiration du délai préavis de trente (30) jours accordé aux Etats membres.

3. Les amendements au présent Protocole ne porteront pas atteinte aux droits acquis par l'Entreprise Communautaire sur la base des dispositions du présent Protocole avant l'entrée en vigueur desdits amendements.

ARTICLE 24

Application

Les dispositions du présent Protocole :

- a) s'appliquent aux Entreprises visées à l'Article 2, paragraphe 1, du présent Protocole, et
- b) pourraient s'appliquer aux entreprises à capital social exclusivement privé dans lesquelles des ressortissements ou des personnes morales des Etats membres possèdent au moins soixante dix (70) pour cent du capital social. A cette fin, le Conseil déterminera les règlements d'application des dispositions du présent Protocole aux entreprises mentionnées au présent sous-paragraphe.

ARTICLE 25

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur provisoirement dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres et définitivement dès sa ratification par un moins sept (7) Etats signataires conformément aux procédures constitutionnelles en vigueur dans chaque Etat membre.

2. Le présent Protocole et tous les instruments de ratification seront déposés au Secrétariat Exécutif de la Communauté qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres, leur notifiera la date de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent Protocole auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, des Nations Unies et de toutes autres organisations que le Conseil déterminera.

(.../...)

3. Le présent Protocole sera annexé au Traité dont il fera partie intégrante.

EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AVONS SIGNE LE PRESENT PROTOCOLE.

FAIT A.....LE.....19.....
EN UN SEUL ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANCAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

ANNEXE

Le présent CONTRAT D'AGREMENT est conclu le.....
.....
19.....à.....

ENTRE

La COMMUNAUTE ECONOMIQUE des ETATS de L'AFRIQUE de L'OUEST (ci-après désigné " La Communauté "), dont le siège est au 6, King George V. Road, à Lagos, République Fédérale du NIGERIA, représentée par le Secrétaire Exécutif de la Communauté.

D'UNE PART

Et l'Entreprise (Raison Sociale.....)
(ci-après désignée " Le Promoteur "), dont le siège est à :
.....
immatriculé sous le n°.....
et agréé par décision n°..... en date du.....
.....19..... du Conseil des Ministres de la Communauté au statut d'Entreprise Communautaire,
représentée par.....(Noms et qualités)

.../...

D'AUTRE PART

CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA COMMUNAUTE RELATIF
AUX ENTREPRISES COMMUNAUTAIRES (CI-APRES DESIGNEE " LE
PROTOCOLE ").

LES PARTIES CONTRACTANTES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

Avantages, garanties et privilèges
accordés par la Communauté

Le PROMOTEUR, en qualité d'Entreprise Communautaire
pourra jouir des avantages, garanties et privilèges prévus à
l'Article 16, et éventuellement de ceux prévus à l'Article 17
du Protocole et qui peuvent être accordés.

ARTICLE 2

Obligations du Promoteur

Le PROMOTEUR accepte et s'engage à entreprendre ses
activités conformément aux obligations qui lui incombent aux
termes du Protocole et du présent Contrat. Il doit démarrer ses
activités le 31 décembre 19.....au plus tard.

ARTICLE 3

Notifications

Tous les ordres et approbations à donner, toutes les
déclarations, notifications et communications à faire, et tous
les engagements à prendre aux termes du présent Contrat doivent
l'être par écrit. Les parties au présent Contrat ne sont autori-
sées en aucune circonstance à les donner, faire ou prendre ver-
balement.

.../...

ARTICLE 4

Loi du contrat

La loi régissant le présent Contrat, et à laquelle il est nécessairement conforme, est le Protocole et tous les règlements et décisions y relatifs. Les questions non expressément règlementées par le Protocole et le présent Contrat relèvent des Statuts du PROMOTEUR et des lois des pays abritant le siège, les établissements et filiales du PROMOTEUR.

ARTICLE 5

Décisions relatives aux statuts du promoteur

Le PROMOTEUR est tenu d'informer préalablement le Secrétariat Exécutif de la Communauté de toute décision de ses administrateurs ou de ses actionnaires pouvant entraîner la modification des dispositions de ses Statuts.

ARTICLE 6

Localisation du promoteur

Le PROMOTEUR a son principal établissement à.....
.....
.....des établissements à
..... et des filiales à
.....

ARTICLE 7

Biens à produire et services à fournir

Les biens et/ou services qui seront produits et/ou fournis par le PROMOTEUR aux termes du présent Contrat sont :

.....
.....

ARTICLE 8

Force majeure

1. Aux termes du présent Contrat on entend par cas de force majeure, tout fait ou évènement imprévisible, irrésistible, insurmontable, étranger aux parties qui, intervenant après l'entrée en vigueur du présent Contrat, est de nature à empêcher l'une ou l'autre partie à remplir ses obligations.

2. Chacune des parties au Contrat doit informer l'autre de la survenance d'un cas de force majeure dans les quarante huit (48) heures suivant la date du fait ou de l'évènement.

3. La défaillance d'une partie au présent Contrat à remplir ses obligations contractuelles ne sera pas considérée comme un motif mettant fin au Contrat ou de demande de dommage et intérêts, lorsque cette défaillance sera due à un cas de force majeure tel que défini au paragraphe 1 du présent Article, étant entendu que les parties devront prendre toutes les dispositions raisonnables pour réduire les effets d'une telle défaillance ou pour reprendre l'exécution de leurs obligations dans les meilleurs délais.

ARTICLE 9

Entrée en vigueur et durée du Contrat

Le présent Contrat entre en vigueur à compter de sa date de signature pour une période de.....année (s), sous réserve de révision après lespremières années.

ARTICLE 10

Respect des lois nationales

1. Le PROMOTEUR doit se conformer strictement aux lois et règlements en vigueur dans les Etats membres.

.../...

2. L'octroi au PROMOTEUR d'une mesure d'incitation à l'investissement ou d'un régime favorable de code d'investissement en application des lois et règlements fiscaux en vigueur dans les Etats membres ne le dispense pas de la responsabilité qui lui incombe pour toute action ou omission ou de toute obligation qu'il devait remplir aux termes des lois fiscales desdits Etats membres, pourvu que leur respect ne soit pas contraire aux dispositions du Protocole et du présent Contrat.

ARTICLE 11

Amendement et révisions

Le présent Contrat peut être amendé ou révisé par les parties à l'expiration du délai prévu à l'Article 9 ci-dessus. La partie désirant amender ou réviser le présent Contrat devra notifier ses propositions écrites qui seront discutées d'accord-parties dans les six (6) mois suivant la date de notification.

ARTICLE 12

Résiliation, suspension et annulation du contrat

1. Le présent Contrat peut être résilié à tout moment par chacune des parties, sous réserve d'un préavis d'un (1) an notifié à l'autre partie.

2. La réalisation du présent Contrat ne portera atteinte ni aux actions ou projets entrepris, ni aux droits acquis par les parties pendant sa période de validité.

3. Le présent Contrat peut être suspendu ou annulé immédiatement et sans préavis par le Conseil des Ministres de la Communauté dans les conditions prévues à l'Article 21 du Protocole.

.../...

ARTICLE 13

Dispositions diverses

Les obligations, les cas de violation du présent Contrat, le règlement des différends et toutes autres questions non expressément couvertes par le présent Contrat sont régis par les dispositions du Protocole.

ARTICLE 14

Annexes

Les documents suivants sont annexés au présent Contrat.

- a) Le Protocole
- b) Les Statuts du Promoteur et tous autres documents le concernant.

FAIT A LES JOURS, MOIS ET AN
CI-DESSUS MENTIONNES EN UN SEUL ORIGINAL
EN FRANCAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES
FAISANT EGALEMENT FOI.

POUR LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES
ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST.

(Nom, fonction et signature)

POUR LE PROMOTEUR.....

.....

.....

(Nom, fonction et signature)

EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS
SIGNE CE PROTOCOLE.

FAIT A LOME LE 23 NOVEMBRE 1984 EN UN
SEUL ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FANCAIS,
LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

.....
S.E. Le Général de Brigade
Mathieu KEREKOU
Président de la République
Populaire du Bénin

.....
S.E. Le Commandant en Chef
Samuel Kanyon DOE
Président de la République
du Libéria

.....
S.E. Le Capitaine Thomas SANKARA
Président de Faso

.....
S.E. M. Oumar COULIBALY
Ministre d'Etat chargé de
l'Economie et du Plan
Pour et par ordre du Président
de la République du Mali

.....
S.E. Dr. Pedro Verona PIRES
Premier Ministre
Pour et par ordre du
Président de la République
du Cap-Vert

.....
S.E. M. Sidi Ould Ahmed DEYA
Pour et par ordre du Président
de la République Islamique de
Mauritanie

.....
S.E. Félix HOUPHOUET-BOIGNY
Président de la République de
Côte d'Ivoire

.....
S.E. Le Major Général
Muhammadu BUHARI
Président de la République
Fédérale du Nigéria

.....
S.E. Dr. Momodu S. K. MANNEH
MINISTRE DE LA Planification
Economique
Pour et par ordre du Président
de la République de Gambie

.....
S.E. M. Abdou DIOUF
Président de la République
du Sénégal.

.....
S.E. M. J.F. ANNAN

Vice-Président du Conseil Provisoire
de Défense Nationale

Pour et par ordre du Président de
la République de Ghana

.....
S.E. Le Colonel Seyni KOUNCHE

Président de la République
du Niger

.....
S.E. Le Colonel Lansana CONTE

Président de la République
de Guinée

.....
S.E. Dr. Siaka STEVENS

Président de la République
de Sierra Leone

.....
S.E. Le Général de Brigade

Joa Bernado VIEIRA
Président de la République
de Guinée-Bissau

.....
S.E. Le Général Gnassingbé EYADEM

Président de la République
Togolaise.